

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN LEGISLATIF
1^{er} - 30 septembre 2014



Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international
15 quai Claude Bernard
69007 LYON
Tel : 04 78 78 73 52
Fax : 04 26 31 85 24
apdi.lyon@gmail.com

* Bulletin rédigé par Alexandra Kihoulou, doctorante au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

SOMMAIRE

1- DROIT INTERNATIONAL	3
2- DROITS INTERNES	6
a. France.....	6
b. Etats-Unis.....	6

1- Droit international

Accord économique et commercial global Union européenne/Canada

L'Union européenne et le Canada ont officiellement annoncé, lors de leur sommet à Ottawa le 26 septembre, la conclusion des négociations de leur accord économique et commercial global. Ce traité avait été signé le 18 octobre 2013 entre les deux parties, il couvre la plupart des aspects de la relation économique bilatérale, notamment les produits et les services, l'investissement et les achats gouvernementaux. Il devait néanmoins être approuvé par les dix provinces canadiennes ainsi que les 28 États de l'UE avant sa mise en œuvre. Désormais, les parties procèdent à la révision juridique et à la traduction dans les 23 langues officielles.

2-Droits internes

a. France

Décret sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Un décret du 2 septembre 2014 est venu modifier la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce texte a pour objet de soumettre au régime de l'enregistrement les activités de travail du bois à l'exception des sites relevant de la directive sur les émissions industrielles qui eux restent soumis à autorisation (fabrication de panneaux de bois à particules orientées, panneaux d'aggloméré ou de fibres avec une capacité de production supérieure à 600m³ par jour).

En remplaçant la nécessité d'autorisation par celle de l'enregistrement, cela doit permettre de réduire les délais d'instruction des demandes à cinq mois au lieu d'un an minimum grâce à une procédure accélérée dispensant l'exploitant de mener une étude d'impact et une étude de dangers. Les nouvelles installations pourront ainsi ouvrir plus rapidement.

Le décret concerne également les activités de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes: le seuil pour l'autorisation passe de 50 à 60 tonnes par jour, les entreprises fabricant entre 30 et 60 tonnes sont donc désormais uniquement soumises à enregistrement.

Concernant les installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, le décret instaure des seuils de classement basés sur le nombre d'opérations de chargement et de déchargement: ainsi, les installations qui n'effectuent que 2 à 10 opérations par jour sont soumises au régime de déclaration avec contrôle périodique, alors que celles effectuant plus de 20 opérations par jours, ou plus de 75 par semaine, sont soumises au régime de l'autorisation.

Les sources radioactives scellées sont quant à elles désormais réglementées par l'intermédiaire du Code de la santé publique (CSP), sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Les autorisations ou déclarations déjà délivrées sont néanmoins toujours valable pour une durée de cinq ans ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre du CSP.

Le décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication au JO, soit le 5 septembre 2014.

Adoption du projet de loi sur la transition énergétique

Le 27 septembre, la commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la transition énergétique a adopté le projet.

Elle a également validé le titre VI du texte qui vient renforcer la sûreté nucléaire.

Un régime intermédiaire d'autorisation des modifications apportées à une installation nucléaire de base, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), serait ainsi créé. Actuellement, les modifications notables nécessitent une nouvelle autorisation par décret et donc une nouvelle enquête publique, alors que les autres sont seulement soumises à une déclaration à l'ASN. Le nouveau régime permettrait donc de prendre en compte les modifications intermédiaires en imposant une autorisation de l'ASN, plus contraignante que la déclaration mais moins lourde que l'autorisation par décret.

De plus, les mesures proposées par l'exploitant suite aux réexamens de sûreté à partir de la 35^{ème} année de fonctionnement seraient « obligatoirement soumises à une enquête publique ». Et l'autorisation de prolongement ferait l'objet d'une décision de l'ASN et non plus d'un avis. Après 40 ans d'exploitation, une étape supplémentaire de contrôle des équipements importants interviendrait, cinq ans après le réexamen de sûreté.

Néanmoins, les amendements concernant l'encadrement de la sous-traitance dans le domaine nucléaire n'ont pas été adoptés.

L'examen du texte en commission devant l'Assemblée nationale a débuté le 1^{er} Octobre.

Risque naturels: une circulaire fixe les actions prioritaires

Une circulaire du 22 septembre 2014 du Ministère de l'écologie exhorte à améliorer l'efficacité et la lisibilité de la politique de prévention des risques naturels. Elle dresse à cet effet une liste d'actions pour la période 2014-2015 :

Elle prévoit :

- une stratégie régionale de prévention des risques naturels et hydrauliques (départements, régions, bassins), afin d'« élaborer ou réviser les stratégies régionales, actualiser les plans d'actions départementaux en s'attachant à définir des priorités d'actions, en fonction des moyens mobilisables »
- de poursuivre la mise en œuvre de la directive cadre européenne « inondations », c'est-à-dire de finaliser les cartographies des risques d'inondation et d'élaborer des

projets de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) intégrant les périmètres, les objectifs et les premières dispositions finalisées des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), en lien avec les parties prenantes.

- une prévision des crues et hydrométrie grâce à l'achèvement de la mise en place de l'organisation des services de prévision des crues (SPC), au renforcement du travail en réseau avec le service central d'hydrométrie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), les SPC ou les unités d'hydrométrie (UH) et à la contribution au déploiement des outils de 2ème génération en cours de développement, ainsi qu'à la définition des nouveaux services et au début de leur mise en place.
- l'élaboration des plans de prévention des risques naturels en achevant d'élaborer des plans de prévention des risques naturels prioritaires, en prescrivant des PPRN dans les secteurs à enjeux, veillant à la bonne conduite des procédures dans les délais réglementaires, en diffusant l'état de connaissance des risques et en faisant appliquer, en tant que de besoin, les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme dans les zones à forts risques, là où des PPRN ne sont pas encore applicables ou n'apparaissent pas forcément justifiés.
- de poursuivre l'accompagnement des programmes d'actions locaux en élaborant de nouveaux PAPI, des projets de systèmes de protection « PSR » et des plans grands fleuves, garantissant une instruction de qualité des dossiers soumis à labellisation dans les délais prévus, mettant en œuvre la simplification du dispositif et des procédures, suivre techniquement et financièrement les projets en cours en s'appuyant sur l'outil de suivi et de gestion qui sera mis en place en 2014
- de prévenir les risques naturels terrestres en mettant en place les politiques de prévention des selon les stratégies régionales, définies en cohérence avec les orientations nationales et en adéquation avec les moyens mobilisables
- de contrôler la sécurité des ouvrages hydrauliques en mettant en œuvre et en suivant les plans de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et en veillant au respect des échéances de remise des études de danger des ouvrages et en améliorant la connaissance pour le recensement des ouvrages hydrauliques.
- de mettre en œuvre les dispositions de la loi métropole pour la prévention des inondations (Gemapi) en apportant une aide à l'organisation de la gestion des systèmes de protection contre les inondations et les submersions aux collectivités territoriales compétentes qui portent la compétence pour identifier leurs besoins, pour évaluer les dispositifs de protection existant, pour mettre en place des programmes de coopération entre les collectivités compétentes et aider à la constitution d'EPTB ou d'EPAGE.
- d'expérimenter des ateliers territoires à risques, scot littoraux en encourageant et en accompagnant l'expérimentation d'opérations ou de projets d'urbanisation dans des milieux urbanisés exposés à des risques, en recherchant les moyens de réduire leur vulnérabilité tout en permettant leur développement normal mais adapté à la situation

Qualité de l'air : les obligations repoussées

Dans un communiqué du 24 septembre, Ségolène Royal a repoussé l'obligation de mesurer la qualité de l'air dans les 9.000 crèches et 17.000 écoles maternelles françaises, prévue entre 2015 et 2023 selon le type d'établissement, et l'a remplacé par un guide de bonnes pratiques Ecol'air, développé en 2011 par l'Ademe. En effet, les décrets parus fin 2011 et début 2012 inquiétaient les maires quant à leur mise en œuvre. Les établissements concernés devaient notamment faire appel à un organisme accrédité pour effectuer l'évaluation des dispositifs d'aération et la surveillance de trois substances prioritaires (formaldéhyde, benzène, CO₂) tous les sept ans, ce qui aurait entraîné des coûts importants pour les communes. En revanche, la Ministre de l'écologie ne précise aucune date de report pour cette obligation

Le responsable de la Fédération des associations de surveillance de la qualité de l'air, Bernard Garnier, estime qu'un simple "guide de bonnes pratiques" ne suffit pas. Selon lui, « en complément du guide de bonnes pratiques et au regard de la complexité et de la multiplicité des facteurs et des acteurs qui conditionnent la qualité de l'air intérieur, la vérification périodique par la mesure reste le garant de l'efficacité des pratiques".

Accélération de l'interdiction des pesticides : la Commission spéciale de l'Assemblée adopte l'amendement du gouvernement

Lors de l'examen du projet de loi de transition énergétique, la Commission spéciale de l'Assemblée a adopté un amendement du gouvernement modifiant l'article 4 de la loi Labbé de janvier 2014 relative à l'utilisation de pesticides.

Alors que cette loi prévoyait une interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'ici 2020 pour les collectivités territoriales et une interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention de ces produits pour un usage non professionnel d'ici 2022 (sauf pour les produits de biocontrôle, à faibles risques ou ceux dont l'usage est autorisé en agriculture biologique), l'amendement prévoit d'avancer ces délais au 31 décembre 2016..

Adoption d'un amendement interdisant la vente de sacs plastiques

La Commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'étudier le projet de loi sur la transition énergétique a adopté un amendement visant à compléter l'article L.541-10-5 du code de l'environnement, en intégrant la fin de mise à disposition à titre onéreux de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises, à partir du 1^{er} janvier 2016. Il prévoit également une exception pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées. Il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe la teneur en matières plastiques minimale des sacs en matières plastiques.

Bilan de l'affichage environnemental expérimental

Dans son numéro 113 de la revue « Etudes et documents », le Commissariat général au développement durable (CGDD) dresse un bilan d'étape sur l'affichage environnemental des produits agro-alimentaires intitulé « Affichage environnemental sur les produits de consommation : point d'étape sur les enjeux dans le secteur agro-alimentaire ». Cet affichage avait été expérimenté de juillet 2011 à juillet 2012 et vise à procurer une information environnementale du produit au consommateur. La méthode utilisée se base sur l'analyse du cycle de vie selon plusieurs critères : émissions de gaz à effets de serre, consommation d'eau, émissions de certains polluants. Le rapport général du bilan de l'expérimentation nationale présenté par le gouvernement au Parlement, en novembre 2013, a souligné la question des spécificités du secteur agro-alimentaire et appelé à des approfondissements méthodologiques en vue de poursuivre le développement du projet. C'est l'objectif de ce nouveau rapport de septembre 2014, qui a été « établi par les services du ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie » et « vise à fournir aux acteurs un panorama des enjeux et des méthodes qui ont été caractérisés à la suite des travaux de l'ensemble du secteur agro-alimentaire ».

Dans sa première partie il expose les enjeux propres aux produits agricoles et alimentaires, dans son chapitre II les méthodes d'analyses en cycle de vie qui ont été développées et leurs caractéristiques et dans son troisième chapitre il pointe les acteurs qui se sont engagés dans ces travaux, et souligne l'implication des porteurs d'enjeux agricoles. Dans le chapitre IV il revient sur des questions méthodologiques qui sont encore l'objet de débats ou d'approfondissements. « La partie V fait le tour des questions juridiques et réglementaires et précise comment la France pourrait mettre en place le projet d'affichage. Enfin, le dernier chapitre fait état des travaux les plus actuels, notamment au niveau européen, et pointe les priorités de la prochaine période ».

Certains points sont toujours en débat, notamment pour l'enjeu "biodiversité" pour lequel il n'existe actuellement aucun indicateur "*unique et consensuel*" permettant de calculer l'impact du produit sur la biodiversité. Sa création d'ici 2016 sera donc une priorité.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ED113.pdf>

b. Etats-Unis

Californie: premier Etat américain à interdire les sacs plastiques

Les parlementaires de l'Etat de Californie ont adopté jeudi 4 septembre une loi visant à interdire les sacs plastiques jetables d'ici juillet 2015. Le gouverneur Jerry Brown devrait la promulguer avant la fin du mois de septembre.

Ces sacs disparaîtraient des épiceries et pharmacies à compter du 1er juillet 2015, puis des supérettes et des débits de boissons à partir du 1er juillet 2016, mais ils pourraient désormais vendre des sacs plastiques recyclables à 10 centimes.

Néanmoins, les fabricants de sacs plastiques s'opposent à cette décision qu'ils considèrent comme une ingérence dans l'activité des petites et moyennes entreprises et qui risque selon

eux de menacer 2000 emplois dans le secteur. Le texte prévoit pourtant des prêts de 2 millions de dollars aux entreprises qui fabriquent des sacs réutilisables.

Une cinquantaine de villes de l'Etat dont San Francisco et Los Angeles ont déjà mis en place une telle interdiction